

N° 189. — NOTIFICATION d'un décret portant création d'un Conseil de défense des Etablissements français de l'Océanie.

Le Sénateur, Ministre de la Marine, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Direction du personnel. — Bureau des troupes de la marine, 2^e section.)

Paris, le 25 janvier 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous notifier un décret du 22 janvier 1890, rendu sur mon rapport, portant création d'un Conseil de défense dans les Etablissements français de l'Océanie.

Je vous prie de vouloir bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans ce décret dont vous trouverez ci-jointe une ampliation, précédée du rapport au Président de la République.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du personnel,

Signé : E. BARRERA.

Rapport au Président de la République française.

(Direction du Personnel. — État-major général.)

Paris, le 22 janvier 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Les actes qui régissent le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie n'ont point prévu la constitution d'un Conseil de défense dans la colonie. Seul, l'article 69 du décret du 28 décembre 1885 dispose qu'un Conseil de défense se réunira dans ces Etablissements, mais dans le cas seulement où leur sécurité serait menacée en l'absence du Gouverneur titulaire.

J'estime, en conséquence, qu'il y aurait tout intérêt à doter Tahiti d'une institution d'autant plus utile que l'île est appelée à prendre prochainement une certaine importance militaire.

J'ai, par suite, l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien décider qu'un Conseil de défense sera créé à Tahiti et qu'il sera composé de la manière suivante :

Le Gouverneur civil, *président* ;

Le Commandant des troupes, *vice-président* ;